Délibération n° 2018-101 APF du 13 décembre 2018 portant statut de droit public des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française

(NOR : DRH1822338DL)
Paru in extenso au journal officiel n°102 N du 21/12/2018 à la page 25228 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 21/12/2018

► Chapitre Ier - Recrutement (Art. 2 à Art. 7)
► Chapitre II - Fin de contrat (Art. 8 à Art. 10)
► Chapitre III - Congé - Protection sociale (Art. 11 à Art. 15)
► Chapitre IV - Protection sociale (Art. 16)
► Chapitre V - Rémunération (Art. 17 à Art. 18)
► Chapitre VI - Discipline (Art. 19 à Art. 22)
► Chapitre VII - Dispositions diverses (Art. 23 à Art. 32)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 19 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2388 CM du 21 novembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 5003-2018 APF/SG du 3 décembre 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 167-2018 du 4 décembre 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
Dans sa séance du 13 décembre 2018,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération constitue le statut de droit public des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens recrutés en qualité d'agents non titulaires pour exercer les fonctions d'assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française.

CHAPITRE IER - RECRUTEMENT

Art. 2

Les assistants spécialistes exercent, à temps complet ou à temps non complet, des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention ou assurent des actes pharmaceutiques au sein de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière de la direction de la santé, sous l'autorité du praticien hospitalier auprès duquel il est placé.

Le service hebdomadaire d'un assistant spécialiste recruté à temps complet est de trente-neuf (39) heures par semaine.

Le service hebdomadaire d'un assistant spécialiste recruté à temps non complet est de vingt (20) heures par semaine.

Lorsque l'activité médicale est organisée en temps médical continu, l'obligation normale de service d'un assistant spécialiste recruté à temps complet, de jour comme de nuit, est de treize (13) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de quatre (4) semaines et de seize (16) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de cinq (5) semaines.

Lorsque l'activité médicale est organisée en temps médical continu, l'obligation normale de service d'un assistant spécialiste recruté à temps non complet, de jour comme de nuit, est de six (6) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de quatre (4) semaines et de huit (8) permanences sur place de douze (12) heures pour un cycle de cinq (5) semaines.

Les assistants spécialistes participent à la permanence des soins et à la permanence pharmaceutique.

Art. 3

Les assistants spécialistes peuvent, également, être chargés de fonctions d'enseignement.

Art. 4

Les postes d'assistants spécialistes à pourvoir font l'objet d'une publication par l'établissement public hospitalier ou la structure hospitalière de la direction de la santé concernés par voie d'affichage et par tous autres moyens.

La date limite de dépôt des candidatures est postérieure d'un mois au moins à la date de l'affichage dans l'établissement.

Art. 5

Nul ne peut être recruté en qualité d'assistant spécialiste :

1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;

3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant spécialiste ;

4° Si, étant de nationalité étrangère, les mentions portées à son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant spécialiste ;

5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice d'assistant spécialiste. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire stagiaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement ;

6° S'il n'est pas inscrit, à la date d'effet du recrutement, à l'ordre professionnel de Polynésie française dont il relève et conformément aux dispositions réglementaires régissant les ordres professionnels de la Polynésie française ;

7° S'il est titulaire, depuis plus de six (6) ans à la date d'effet du recrutement, d'une spécialité reconnue soit par l'un des titres ou diplômes définis par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé de la République française soit par des titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice en qualité d'assistant spécialiste.

Art. 6

Les assistants spécialistes sont recrutés par contrat écrit.

Le contrat fixe la date d'effet et le terme de l'engagement. Il indique également les droits et obligations de l'assistant spécialiste. Le contrat prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à un (1) mois.

Art. 7

L'assistant spécialiste est recruté pour une période initiale soit d'un (1) an, soit de deux (2) ans renouvelable par période d'une durée identique, sans que la période totale d'exercice des fonctions en qualité d'assistant spécialiste ne puisse excéder six (6) ans.

L'assistant spécialiste ayant exercé ses fonctions, à temps complet ou à temps non complet, pendant six (6) ans ne peut plus être recruté en cette qualité.

CHAPITRE II - FIN DE CONTRAT

Art. 8

Le non-renouvellement du contrat à l'issue d'une période de recrutement est notifié avec un préavis d'un (1) mois.

Art. 9

L'assistant spécialiste licencié avant le terme fixé dans son contrat a droit à un préavis d'un (1) mois.

Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour

faute lourde.

Art. 10

L'assistant spécialiste informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'assistant spécialiste est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 8 ci-dessus, sauf accord des parties.

CHAPITRE III - CONGÉ - PROTECTION SOCIALE

Art. 11

L'assistant spécialiste a droit aux congés annuels, aux congés pour maternité, aux congés maladie, aux congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et aux congés pour évènements familiaux dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur applicable aux agents non titulaires des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Art. 12

Pendant la première année de fonctions, l'assistant spécialiste peut, à sa demande et sous réserve de l'avis favorable de son supérieur hiérarchique, être mis en congé sans traitement, dans la limite de trente (30) jours calendaires, en vue d'assurer des remplacements de praticiens exerçant soit dans les établissements hospitaliers public ou privé soit en exercice libéral.

A partir de la deuxième année de fonctions, l'assistant spécialiste peut, à sa demande et sous réserve de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, être mis en congé sans traitement, dans la limite de quarante-cinq (45) jours calendaires par an, en vue d'assurer des remplacements de praticiens exerçant soit dans les établissements hospitaliers public ou privé soit en exercice libéral.

La durée des congés accordés en application des alinéas ci-dessus est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'assistant.

Art. 13

L'assistant spécialiste qui exerce ses fonctions à temps complet a droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence d'une durée cumulée maximale de quinze (15) jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui lui incombe. Toutefois, cette durée de quinze (15) jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de la santé ou par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des formations particulières, après avis de la commission médicale d'établissement lorsqu'elle existe.

L'assistant spécialiste qui exerce ses fonctions à temps non complet a droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence d'une durée cumulée maximale de six (6) jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui lui incombe. Toutefois, cette durée de six (6) jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de la santé ou par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des formations particulières, après avis de la commission médicale d'établissement le cas échéant.

Les projets de formation des assistants spécialistes sont soumis, pour avis, à la commission médicale d'établissement lorsqu'elle existe.

En l'absence de commission médicale d'établissement au sein de la structure hospitalière de la direction de la santé, les projets de formation sont validés par le directeur de la santé.

L'assistant spécialiste recruté à temps complet ou à temps non complet a droit, au titre des autorisations d'absence susmentionnées, à la prise en charge ou au remboursement (sur présentation de pièces justificatives), de ses frais de transport par voie aérienne, en classe économique, sur la base du tarif conventionnel le moins onéreux consenti à l'administration de la Polynésie française ou à l'établissement public hospitalier et dans la limite d'un voyage par an.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, ne peut excéder un (1) mois et quinze (15) jours.

Art. 14

Pendant la durée des absences mentionnées à l'article 13 ci-dessus l'assistant spécialiste continue à percevoir les émoluments prévus à l'article 17 1°).

Il peut, également, prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière prévue par la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 15

Le congé formation est considéré comme du service effectif et est pris en compte pour l'attribution du titre d'ancien assistant spécialiste des établissements publics hospitaliers ou des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française.

CHAPITRE IV - PROTECTION SOCIALE

Art. 16

La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est applicable aux assistants spécialistes.

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION

Art. 17

Les assistants spécialistes perçoivent après service fait :

1° Des émoluments forfaitaires mensuels qui suivent l'évolution des traitements de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le cas échéant des indemnités liées à la participation à la permanence des soins et à la permanence pharmaceutique déterminées selon les modalités en vigueur pour les praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière de la direction de la santé de la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 l'assistant spécialiste exerçant à temps complet ne peut percevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées â l'extérieur de l'établissement public hospitalier ou de la structure hospitalière d'affectation.

Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 18

L'échelonnement indiciaire des assistants spécialistes est défini comme suit :

Echelon	Indice
3e échelon (5e et 6e année)	627
2e échelon (3e et 4e année)	604
1er échelon (1re et 2e année)	581

CHAPITRE VI - DISCIPLINE

Art. 19

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux assistants spécialistes sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement ;
- le licenciement sans préavis (faute grave).

Art. 20

L'assistant spécialiste, à l'encontre duquel est envisagée une sanction disciplinaire, doit être convoqué à un entretien préalable.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que l'assistant spécialiste a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise à l'assistant spécialiste par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou notifiée par exploit d'huissier de justice.

L'assistant spécialiste qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Art. 21

Le licenciement est notifié à l'assistant spécialiste par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou par exploit d'huissier de justice.

Cette lettre précise le ou les motifs de licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte-tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Art. 22

Aucun licenciement, sauf en raison d'une faute grave, ne peut être prononcé lorsqu'un assistant spécialiste se trouve en état de grossesse médicalement constaté ou pendant le congé de maternité ou pendant une période de six (6) semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'assistant spécialiste peut, dans les quinze (15) jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23

Lorsque l'assistant spécialiste a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement il bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence familiale à l'aéroport d'embarquement ;

- de la prise en charge des frais de transport, par voie aérienne en classe économique sur la base du tarif conventionnel le moins onéreux, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation ;

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels et de ceux de sa famille qui l'accompagnent de sa résidence familiale jusqu'au lieu d'affectation ;

- d'une indemnité forfaitaire de logement.

L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'assistant spécialiste bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui composent la famille de l'assistant spécialiste.

Art. 24

L'assistant spécialiste qui a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, au terme du contrat en cours, pour lui-même et les membres de sa famille qui l'ont accompagné, des avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus.

Ce droit peut être exercé pendant un délai de trois (3) mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours. En cas de non-respect de ce délai, l'assistant spécialiste perd son droit au bénéfice des avantages sus-cités.

Art. 25

Lorsque l'assistant spécialiste a pris à sa charge, les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus, il peut en solliciter le versement, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de son recrutement. Ce même délai s'applique lorsque l'assistant spécialiste prend à sa charge, les avantages fixés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus, au terme du contrat en cours.

Le remboursement des frais de transport, par voie aérienne en classe économique, s'effectue sur la base du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non-respect du délai sus-cité, l'assistant spécialiste perd son droit au versement des avantages

précités.

Art. 26

Le montant des indemnités visées à l'article 23 ci-dessus est fixé, par la réglementation en vigueur relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

L'assistant spécialiste ne peut bénéficier d'aucun autre avantage en nature autre que ceux énumérés à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27

L'assistant spécialiste qui a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement a droit lors de son recrutement initial, à une prime d'installation égale à trois (3) fois le traitement mensuel indiciaire brut alloué à un assistant spécialiste de 1er échelon.

La prime d'installation n'est définitivement acquise que si l'assistant effectue la totalité de la période pour laquelle il a été recruté. Dans le cas contraire il est procédé à un remboursement proportionnel à la durée de services non effectués.

La prime d'installation ne peut être perçue qu'une seule fois même en cas de prorogation de l'engagement.

Art. 28

Lorsque l'assistant spécialiste a sa résidence familiale à l'extérieur de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement il bénéficie, à sa demande, pour les membres de sa famille qui le rejoignent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de son recrutement, des avantages visés à l'article 23 ci-dessus.

En cas de non-respect du délai sus-cité, les membres de la famille de l'assistant spécialiste perdent leur droit au bénéfice des avantages prévus à l'alinéa ci-dessus.

Art. 29

Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 30

L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux (2) fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours.

L'assistant spécialiste qui rompt le contrat durant la période d'essai ou qui démissionne de ses fonctions avant d'avoir accompli la durée du service prévue au contrat initial ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. Il est redevable, envers le budget qui les a supportées, des dépenses relatives aux frais de changement de résidence dont il a bénéficié, pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

Cependant, lorsqu'un retour au lieu de résidence familiale est reconnu indispensable par un médecin figurant sur la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française en raison de l'état de santé de l'assistant spécialiste ou de l'un des membres de sa famille qui l'accompagne, la seconde fraction reste due et le remboursement des frais de transport n'est pas exigible.

Art. 31

Pour porter le titre d'ancien assistant spécialiste des établissements publics hospitaliers ou des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française, il est nécessaire de justifier de deux (2) années de fonctions effectives en cette qualité.

Art. 32

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.